



Arrêté DL/BPEUP n° 2023/020
DU 27 FEV. 2023

Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É

actant du porter à connaissance d'une modification des installations,
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/066 du 14 mai 2019
portant autorisation unique délivrée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Saint Barbant
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-BARBANT
(commune de Val-d'Oire-et-Gartempe).

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son article 5 et son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/066 du 14 mai 2019 portant autorisation unique délivrée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Saint-Barbant d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-BARBANT (commune de Val-d'Oire-et-Gartempe) ;

Vu le dossier reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 31 mai 2022 de déclaration de modification de l'autorisation d'exploiter consistant en la modification des caractéristiques dimensionnelles et de puissance des éoliennes E1 à E4, la modification de certains des aménagements connexes (voies d'accès, plateformes, raccordement électrique) entraînant des déplacements à la marge des emplacements des éoliennes, et une nouvelle parcelle plus favorable à la pérennisation des zones humides sur le secteur afin d'y déplacer la mesure de compensation pour les zones humides ;

Vu le correctif de dossier adressé par le pétitionnaire à l'Inspection des installations classées par courrier électronique du 05 janvier 2023, relatif aux zones humides ;

Vu le correctif de dossier adressé par le pétitionnaire à l'Inspection des installations classées par courrier électronique du 20 janvier 2023 (corrections mineures quant aux légendes de certains photomontages paysagers) ;

Vu l'avis favorable daté du 22 août 2022 de la Direction Générale de l'Aviation civile (DGAC), Service national d'ingénierie aéroportuaire (N° 9330) ;

Vu l'avis favorable daté du 27 septembre 2022 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAÉ) (N° 2999/ARM/DSE/DIRCAM/NP) ;

Vu le rapport UD87-2023-24 du 20 janvier 2023 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses observations formulées par courrier électronique du 10 février 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1 – Donné acte de la modification de demande d'autorisation

Il est donné acte à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Saint-Barbant du dossier de déclaration de modification de sa demande d'autorisation d'exploiter consistant en la modification des caractéristiques dimensionnelles et de puissance des éoliennes E1 à E4, la modification de certains des aménagements connexes (voies d'accès, plateformes, raccordement électrique) entraînant des déplacements à la marge des emplacements des éoliennes, et une nouvelle parcelle plus favorable à la pérennisation des zones humides sur le secteur afin d'y déplacer la mesure de compensation pour les zones humides.

L'arrêté préfectoral d'autorisation unique DL/BPEUP n° 2019/066 du 14 mai 2019, délivré à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Saint-Barbant complété par le présent arrêté vaut arrêté préfectoral d'autorisation environnementale telle qu'elle est définie à la partie législative du Code de l'environnement, livre I^{er} « Dispositions communes », titre VIII « Procédures administratives », chapitre unique « autorisation environnementale, aux articles L. 181-1 et suivants dudit code.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la Loi sur l'eau (IOTA)

Article 2.1 - Classement « installations classées pour la protection de l'environnement »

La mention et le tableau de classement figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique DL/BPEUP n° 2019/066 du 14 mai 2019 sont remplacés par la mention et le tableau suivant :

«Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature au titre de la Loi sur L'eau (IOTA) »

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 126 m au moyeu (192,5 m en bout de pale) Diamètre maximal du rotor : 150 m Puissance totale maximale installée : 16,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 d'une puissance nominale unitaire maximale de 4,2 MW	A

Article 2.2 - Classement « IOTA »

Après le tableau de classement « installations classées pour la protection de l'environnement » figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/066 du 14 mai 2019, tel que nommé et modifié par l'article 2.1 du présent arrêté, est inséré le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Implantation sur des prairies qualifiées en méso-hygrophiles lors de l'état initial de certaines portions de pistes d'accès (éolienne E2) et de plateformes (éolienne E2 et poste de livraison), à raison de 5 011 m ² . La superficie totale affectée à la compensation sera de 1,48 ha.	D

Article 3 – Situation des installations

Le tableau de situation figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/066 du 14 mai 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation (fondations et plateforme)	Coordonnées géographiques (Lambert 93) (m)		Altitude maximale (m NGF)	Commune	Parcelles (*)
	X	Y			
Eolienne n° 1 (E1)	534 396	6 570 311	393	Val-d'Oire et-Gartempe (commune déléguée de Saint-Barbant)	D198 & D200 (a)
Eolienne n° 2 (E2)	534 575	6 570 717	394,5		C428 & C436 (b)
Eolienne n° 3 (E3)	535 997	6 570 813	412,5		C482
Eolienne n° 4 (E4)	536 357	6 570 627	417		C602 (c)
Poste de livraison (PDL)	535 543	6 570 214	219,6		C442

Accès	D200 – C434 – C435 – C440 – C441 – C481 – C683 – C651 – C653 – C189 – C191 – C357 – C359 – C360 – C362 – C364
Câbles électriques souterrains	D200 – Voie communale n°3 bis de la Bretonnière au Pont de Marsange – Voie communale n° 201 de la voie communale n° 4 à la route départementale n° 4 à « Chez Bacon » – Chemin rural du Bois de la Font – Chemin rural du Brigaliou

(*) préfixe de la commune déléguée sur cadastre.gouv.fr : 136C05

(a) : survol de partie de D200 (b) : survol de partie de C429, C434 & C435

(c) : survol de partie de C601 & C654

Article 4 – Montant des garanties financières :

Le calcul du montant des garanties financières énoncé aux deux premiers alinéas de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/066 du 14 mai 2019 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 4,

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 4,2

$$D'où M(2023) = 521\,700 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur (décembre 2022 – JO du 16/02/2023) = 126,5

Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,1807 « converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ».

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 5 – Définition et compensation des zones humides détruites

Conformément à ce qui est indiqué dans le tableau de classement « IOTA » du présent arrêté, à l'article 7 « Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysages) », sous-article 7-III « Hydrogéologie » :

– au titre du sous-article, le mot « Hydrogéologie » est remplacé par l'expression « Hydrologie et zones humides »,

– au troisième et dernier alinéa du sous article, les termes « 4 441 m² » et « 8900 m² », sont remplacés respectivement par « 5 011 m² » et « 1,48 ha » et l'expression « un peu plus de 200 % de la surface détruite » est supprimée ; le numéro de parcelle « D190 » est remplacé par le numéro de parcelle « B46 ».

Article 6 – Les mesures liées à la construction

Au Titre III « Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme », l'article 14 « Les mesures liées à la construction » est modifié ainsi :

– au premier alinéa « le Ministre de la Défense en date du 4 novembre 2016 » est remplacé par « le Ministre des Forces Armées en date du 27 septembre 2022 (N° 2999/ARM/DSAE/DIRCAM/NP) »,

– copie de cet avis est annexée au présent arrêté,

- au deuxième alinéa il est ajouté « modifié, et notamment de ses articles 5 et 6 et de son annexe II » après « l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 »,
- à ce même alinéa « Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures. » est remplacé par « L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux est secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique qui commute dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux possède une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques permettent de réduire cette autonomie minimale. La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée par la DGAC au bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté, lors de la demande de publication à l'AIP. »,
- le troisième alinéa avant les deux points est supprimé et remplacé par : « Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître au guichet DGAC « Nouvelle Aquitaine » (SNIA Sud-Ouest/Bureau instruction des servitudes aéronautiques – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac Cedex), à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (division environnement aéronautique – base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située Allée Saint-Exupéry, 31703 Blagnac »,
- après le quatrième alinéa, il est inséré les alinéas suivants :
 - « Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage de chaque éolienne dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr). »
 - « Lors du levage de chaque éolienne, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>.
- au sixième et dernier alinéa la date « 24 octobre 2016 » est remplacée par « 27 septembre 2022 ».

Article 7 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Saint-Barbant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie au 9, rue Eugène Gaillardat – Bussière-Poitevine 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe et en mairie déléguée de Saint-Barbant – Le Bourg 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du maire délégué,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Val-d'Oire-et-Gartempe, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Martial-sur-Isop et Saint-Sornin-la-Marche (Haute-Vienne) et d'Adriers, Asnières-sur-Blour, Lathus-Saint-Rémy, Luchapt et Mouterre-sur-Blourde (Vienne),
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès

de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 – Exécution et ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 27 FEV. 2023

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU